

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-001

portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89).

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-9, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949, et valant PPR en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Vincelottes, Irancy, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux ;

VU les études hydrauliques et hydrologiques menées sur la rivière Yonne ;

VU le dépôt du dossier d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale le 17/11/2022 ;

VU la décision tacite de l'autorité environnementale en date du 17/01/2022 de soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R.122-18 III du code de l'environnement ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par débordement des communes riveraines de la rivière Yonne ;

Considérant qu'un porter à connaissance a été notifié le 20/06/2022 aux communes visées dans le périmètre afin de prendre en compte le nouvel aléa d'inondation issu de l'étude Hydraulique et hydrologique sur la rivière Yonne ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur chacune des communes du bassin versant de l'Yonne visées à l'article 2.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire des communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille et Saint-Bris-le-Vineux.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque inondation par débordement de l'Yonne.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques relatifs à l'inondation est soumis à évaluation environnementale conformément à la décision tacite de l'autorité environnementale du 17/01/2022.

Article 6 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, les communes visées à l'article 2, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture de l'Yonne, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental de l'Yonne, le Syndicat mixte Yonne Beuvron, le Syndicat mixte Yonne médian et l'EPTB Seine grands Lacs.

Article 7 :

L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 6 sous forme de réunions technique et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec les communes visées à l'article 2 et les personnes visées à l'article 6.

Article 8 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
- les documents seront communiqués aux communes et personnes associés concernées au fur et à mesure de leur élaboration.
- Il sera par ailleurs réalisé des réunions publiques d'information de la population.
- les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
- le bilan de la concertation sera réalisé et mis à dispositions du public dans les mairies concernées puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 6 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 9 :

Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et le centre régionale de la propriété forestière.

Article 10 :

Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet plan.

Article 11 :

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 2 et aux présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 13 :

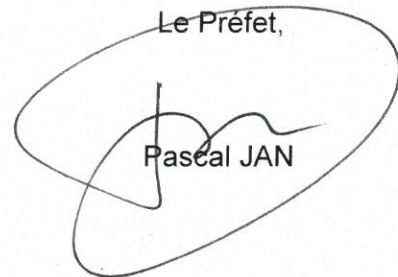
Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, aux mairies et sièges des EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins de la DDT de l'Yonne et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Fait à Auxerre, le 16 FEV. 2023

Le Préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr